

Rep. N°. 2014/878

Copie

R.G.N° 2012/AB/154

1^{er} feuillet.

Exempt du droit de greffe - art. 280,2° C.Enr.

COUR DU TRAVAIL DE BRUXELLES

ARRET

AUDIENCE PUBLIQUE EXTRAORDINAIRE DU 1^{er} AVRIL 2014

6^{ème} Chambre

DROIT DU TRAVAIL - contrats de travail-ouvrier
Arrêt contradictoire
Définitif

En cause de:

LA SPRL DSB Print, dont le siège social est établi à 1083
Bruxelles, avenue Rusitara, 10 ;

Appelante,
représentée par Maître Paul Herbiniat loco Maître Johan Zanardi,
avocat à Merchtem.

Contre :

Monsieur U domicilié à
ayant fait élection de domicile en l'étude de
l'huissier de justice Bernard Buyse, dont le cabinet est situé à 1210
Bruxelles, place Saint-Josse, 1 ;

Intimé,
représenté par madame Céline Croigny, déléguée syndicale, porteuse
de procuration.

★

★

★

Indications de procédure

La SPRL DSB Print a fait appel le 15 février 2012 d'un jugement prononcé par le Tribunal du travail de Bruxelles le 5 décembre 2011.

L'appel a été introduit dans les formes et les délais légaux. Dès lors, il est recevable. En effet, le dossier ne révèle pas que le jugement a été signifié ; le délai d'appel n'a donc pas pris cours.

Les dates pour conclure ont été fixées par une ordonnance du 4 juin 2013, prise d'office.

Monsieur U a déposé ses conclusions le 30 octobre 2012 et le 19 juillet 2013 et des conclusions additionnelles le 12 décembre 2013, ainsi qu'un dossier de pièces.

La SPRL DSB Print a déposé ses conclusions le 12 mars 2013 et le 20 septembre 2013, ainsi qu'un dossier de pièces.

Les parties ont plaidé lors de l'audience publique extraordinaire du 28 février 2014 et la cause a été prise en délibéré immédiatement.

Il a été fait application de l'article 24 de la loi du 15 juin 1935 concernant l'emploi des langues en matière judiciaire.

I. LES FAITS

Monsieur U a été engagé par la SPRL DSB Print à partir du 7 juin 2004 dans le cadre d'un contrat de travail à durée indéterminée en qualité de « zeefdrukker » (sérigraphe).

Il a été licencié le 16 janvier 2006 moyennant le paiement d'une indemnité compensatoire de préavis.

II. LE JUGEMENT DU TRIBUNAL DU TRAVAIL

Monsieur U a demandé au Tribunal du travail de Bruxelles de condamner la SPRL DSB Print à lui payer la somme brute de 11.284,26 euros à titre d'indemnité pour licenciement abusif, à majorer des intérêts et des dépens.

Par un jugement du 5 décembre 2011, le Tribunal du travail de Bruxelles a déclaré la demande recevable et fondée et a condamné la SPRL DSB Print à payer à Monsieur U la somme brute de 11.284,26 euros à titre d'indemnité pour licenciement abusif, à majorer des intérêts légaux et judiciaires, ainsi que les dépens liquidés à 1.315,63 euros.

III. L'APPEL ET LES DEMANDES SOUMISES À LA COUR DU TRAVAIL**L'appel de la SPRL DSB Print**

La SPRL DSB Print demande à la Cour du travail de déclarer la demande de Monsieur U non fondée, de l'en débouter et de le condamner aux dépens des deux instances.

La demande de Monsieur U.

Monsieur U demande à la Cour du travail de confirmer le jugement du Tribunal du travail de Bruxelles et, en outre, de condamner la SPRL DSB Print à lui délivrer les documents sociaux (fiches de salaire, compte individuel rectifié, fiche fiscale rectifiée) sous peine d'astreinte.

IV. EXAMEN DE LA CONTESTATION

La SPRL DSB Print doit payer à Monsieur U 11.284,26 euros à titre d'indemnité pour licenciement abusif.

Cette décision est motivée par les raisons suivantes :

1. Les principes

En vertu de l'article 63 de la loi du 3 juillet 1978 relative aux contrats de travail, est considéré comme licenciement abusif, le licenciement d'un ouvrier engagé pour une durée indéterminée effectué pour des motifs qui n'ont aucun lien avec l'aptitude ou la conduite de l'ouvrier ou qui ne sont pas fondés sur les nécessités du fonctionnement de l'entreprise.

Lorsque l'employeur invoque des motifs de licenciement fondés sur les nécessités du fonctionnement de l'entreprise, les juridictions du travail doivent vérifier la réalité des motifs invoqués et leur lien de causalité avec le licenciement. Il ne leur appartient toutefois pas de s'immiscer dans la gestion ou l'organisation de l'entreprise et de vérifier l'opportunité des mesures mises en œuvre par l'employeur pour répondre aux nécessités de l'entreprise.

En cas de contestation, la charge de la preuve des motifs de licenciement invoqués incombe à l'employeur.

Si l'employeur ne prouve pas avoir licencié l'ouvrier pour des motifs conformes à l'article 63 de la loi tel qu'il vient d'être rappelé, il est tenu de payer à l'ouvrier une indemnité pour licenciement abusif correspondant à la rémunération de six mois.

2. Application des principes en l'espèce

La SPRL DSB Print expose que le licenciement de Monsieur U a été motivé par des raisons économiques, à savoir :

- le chômage économique de Monsieur U en janvier, février, mars et avril 2005,
- la baisse du chiffre d'affaires dans le département de sérigraphie et dans un autre département en octobre, novembre et décembre 2005, ayant conduit au licenciement de trois ouvriers, dont Monsieur U
- les difficultés économiques du secteur.

Il lui appartient de le prouver.

Il ressort des feuilles de paie que Monsieur U n'a connu qu'un jour de chômage économique en janvier 2005 et deux jours de chômage économique en février 2005. Il n'a pas subi de chômage économique en mars et avril 2005, contrairement à ce que la SPRL DSB Print affirme. Trois jours de chômage économique 11 et 12 mois avant le licenciement n'établissent nullement l'existence d'un manque de travail au moment du licenciement.

Les pièces produites par la SPRL DSB Print afin d'établir une baisse du chiffre d'affaires ne sont pas convaincantes, car il ne s'agit que de simulations, portant sur certains mois de l'année seulement.

L'examen des comptes annuels de la SPRL DSB Print permet de constater qu'elle a dégagé un bénéfice de 17.602 euros pour l'année 2004, de 45.330 euros pour l'année 2005 et de 89.604 euros pour l'année 2006. Le bénéfice était donc en augmentation constante.

L'examen du bilan social indique un nombre moyen de travailleurs occupés (en équivalent temps plein) de 14,7 en 2004, de 16,2 en 2005 et de 16,8 en 2008. Le nombre d'heures prestées est passé de 25.031 en 2004 à 26.778 en 2005 et à 27.278 en 2006.

Contrairement à ce que la SPRL DSB Print prétend, tant son bénéfice que le volume de travail et le nombre de travailleurs occupés étaient en augmentation à l'époque du licenciement de Monsieur U.

La SPRL DSB Print n'établit dès lors pas avoir licencié Monsieur U pour des motifs économiques.

Le jugement doit être confirmé.

V. DÉCISION DE LA COUR DU TRAVAIL

POUR CES MOTIFS,

LA COUR DU TRAVAIL,

Statuant après avoir entendu les parties,

Déclare l'appel recevable, mais non fondé ; en déboute la SPRL DSB Print ;

Confirme le dispositif du jugement et condamne, en outre, la SPRL DSB Print à délivrer à Monsieur U les documents sociaux (fiches de salaire, compte individuel, fiche fiscale) rectifiés ;

Condamne la SPRL DSB Print à payer à Monsieur U les dépens de l'instance d'appel, non liquidés jusqu'à présent.

Ainsi arrêté par :

F. BOUQUELLE,

Conseillère,

S. KOHNENMERGEN,

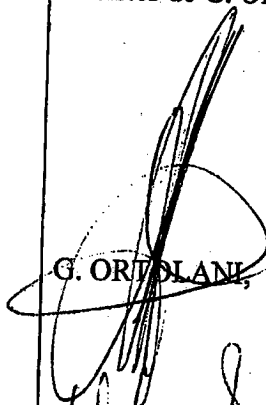
Conseillère sociale au titre d'employeur,

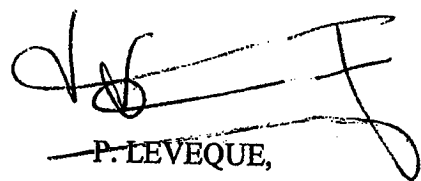
P. LEVEQUE,

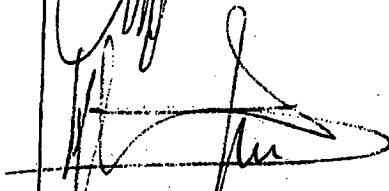
Conseiller social au titre d'ouvrier,

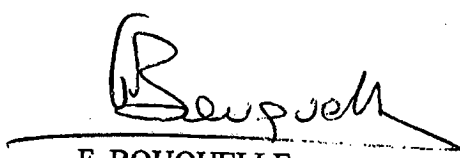
Assistés de G. ORTOLANI,

Greffier


G. ORTOLANI,


P. LEVEQUE,


S. KOHNENMERGEN,


F. BOUQUELLE,

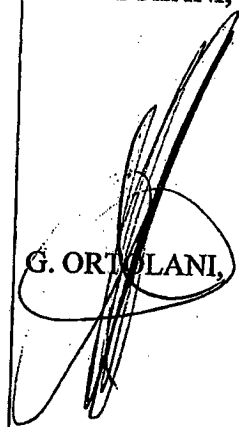
et prononcé, en langue française à l'audience publique extraordinaire de la 6^{ème}
Chambre de la Cour du travail de Bruxelles, le 1^{er} avril 2014, où étaient présents:

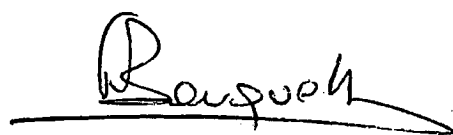
F. BOUQUELLE,

Conseillère,

G. ORTOLANI,

Greffier


G. ORTOLANI,


F. BOUQUELLE,